

Assurance de dommages dus à des actes de terrorisme

Conditions complémentaires

Édition 2021

Couverture d'assurance

Les dispositions des conditions contractuelles s'appliquent pour autant que les présentes Conditions complémentaires n'en disposent pas autrement.

Risques et dommages assurés

T1

Sont assurés, dans les limites de prestations convenues dans le contrat d'assurance pour le terrorisme, les dommages à la suite

- d'un incendie
 - de la fumée (effet soudain et accidentel)
 - d'une explosion
 - de la chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent
- et qui sont directement ou indirectement imputables au terrorisme.

T2

Dans l'assurance du bâtiment et du revenu locatif, les dispositions des présentes conditions complémentaires ne sont valables que pour les bâtiments pour lesquels une couverture pour les dommages à la suite de terrorisme a été convenue dans le contrat d'assurance sur la base d'une convention particulière.

T3

Définition du terrorisme

Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.

Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme. Sont réputés comme tels, les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

Limite de la prestation et définition de l'événement

T4

Si les indemnités que la Bâloise a à verser en raison d'un événement terroriste assuré dépassent CHF 250 mio, les indemnités afférentes aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Au maximum CHF 750 mio est indemnisé pour tous les dommages survenus lors d'un laps de temps d'une année et donnant droit à indemnisation selon les présentes conditions complémentaires. Le délai d'une année commence au jour du premier sinistre.

T5

Sont considérés comme un événement tous les dommages survenants dans les 72 heures du fait de la même cause ou de la même intention.

Bâloise Assurance SA

Aeschengraben 21, case postale

CH-4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch

Franchise

T6

Le preneur d'assurance supporte 10% de l'indemnité, au minimum CHF 50'000, au maximum CHF 500'000.

La franchise sera déduite par événement, une fois pour les dommages au contenu, une fois pour les dommages pertes d'exploitation et une fois pour les dommages aux bâtiments.

Si une somme d'assurance combinée pour toutes les prestations assurées a été convenue, la franchise ne sera déduite qu'une seule fois par événement.

Résiliation

T7

Cette couverture peut être résiliée en tout temps par le preneur d'assurance ou par l'assureur. La garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation.

Risques et dommages non assurés

T10

Les dommages aux choses en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein ainsi que les dommages dont l'origine (dommage matériel) se trouve en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.

T11

Les dommages causés par contamination (infection, empoisonnement, interdiction et/ou limitation à l'utilisation de biens consécutifs aux effets ou à l'émission de substances chimiques et/ou biologiques, etc.). Cette exclusion ne s'applique pas lorsque

- ces substances sont utilisées ou entreposées avant la survenance du dommage par le preneur d'assurance ou par les assurés au lieu du risque, ou par des tiers en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, dans un dessein de production ou lors de procédures techniques
- avant la survenance du dommage, ces substances faisaient partie intégrante d'un bâtiment assuré ou d'un bâtiment de tiers situé en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

T12

Les dommages découlant des éléments suivants

- événements de guerre
- violations de neutralité
- révolution, rébellion, révolte, troubles intérieurs et les mesures prises pour y remédier
- eaux provenant de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, sans considération sur leur cause
- les dommages à la suite de réaction nucléaire ou de rayonnement ou de contamination radioactive, contrôlé ou incontrôlé, direct ou indirect, interne ou externe au bâtiment survenus ou causés ou amplifiés par un des dommages assurés

T13

Dans l'assurance pertes d'exploitation et revenu locatif ne sont également pas assurés

- les dommages de répercussion (dommages d'interruption à la suite d'un dommage matériel dans une entreprise étrangère) et les peines conventionnelles
- les dommages après la durée de garantie convenue ou après 24 mois au plus (indépendamment de l'épuisement de la somme d'assurance)